



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-16-0013 du 09/09/2016

NOR : FCPE1624073N

Note de service du 26 juillet 2016

NOTE DE SERVICE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA SAISIE DE CREANCE SIMPLIFIEE

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

Les agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'État et des autorités publiques indépendantes bénéficient de la procédure de saisie de créance simplifiée, telle que prévue par l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

La présente note de service vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de créance simplifiée.

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : Mise en œuvre de la saisie de créance simplifiée.....	4
Annexe n° 2 : Tableau indicatif des tiers saisissables.....	22
Annexe n° 3 : Modèle de saisie de créance simplifiée sur compte bancaire.....	24
Annexe n° 4 : Modèle de saisie de créance simplifiée employeur et tiers divers.....	31
Annexe n° 5 : Modèle de saisie de créance simplifiée sur contrat d'assurance rachetable.....	37
Annexe n° 6 : Modèle de mainlevée totale de saisie de créance simplifiée.....	43
Annexe n° 7 : Modèle de mainlevée partielle de saisie de créance simplifiée.....	45
Annexe n° 8 : Modèle de relance du tiers détenteur.....	47

INTRODUCTION

L'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 crée au bénéfice des agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'État et des autorités publiques indépendantes une procédure de saisie de créance simplifiée pour le recouvrement des créances de leurs organismes dès lors qu'elles font l'objet d'un titre exécutoire.

La saisie de créance simplifiée constitue un outil de recouvrement forcé exorbitant du droit commun. Elle permet, par courrier simple ou par lettre recommandée avec accusé réception en fonction des enjeux, de saisir entre les mains d'un tiers (établissement bancaire, employeur...), les sommes qu'il détient pour le compte du débiteur.

La notification de la saisie au tiers détenteur emporte effet d'attribution immédiate des sommes détenues. Il est tenu de les reverser à l'agent comptable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'acte de poursuite.

La saisie de créance simplifiée est un outil simple, peu coûteux et efficace de recouvrement forcé des créances, et constitue une alternative au recouvrement par voie d'huissier de justice.

Afin d'harmoniser la mise en œuvre de ce nouveau dispositif entre les organismes, une procédure de recouvrement amiable, préalable à l'engagement d'une saisie de créance simplifiée, est proposée. Elle est inspirée de celle applicable aux créances de l'État et prévoit un dispositif de relance du débiteur défaillant progressif qui prend en compte les risques d'irrecouvrabilité de la créance et les enjeux financiers.

Par ailleurs, afin de proportionner les poursuites aux enjeux, il est proposé de ne pas engager de saisie de créance simplifiée lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160 € pour la notification auprès d'un établissement bancaire.

La présente note de service précise les modalités de mise en œuvre de la saisie de créance simplifiée et propose des modèles d'actes liés à son exécution.

LE CHEF DU SERVICE COMPTABLE DE L'ETAT

FRANÇOIS TANGUY

Annexes

Annexe n° 1 : Mise en œuvre de la saisie de créance simplifiée

SOMMAIRE

1. BASE JURIDIQUE.....	6
2. CHAMP D'APPLICATION.....	6
2.1. LES ORGANISMES POUVANT RECOURIR À LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	6
2.1.1. Organismes autorisés à recourir à la saisie de créance simplifiée.....	6
2.1.2. Exemples d'organismes exclus du bénéfice de la saisie de créance simplifiée.....	7
2.2. LES CRÉANCES POUVANT ÊTRE RECOUVRÉES PAR VOIE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	7
2.2.1. saisie de créance simplifiée sur créances exigibles.....	7
2.2.2. saisie de créance simplifiée sur créances conditionnelles et à terme.....	8
2.3. LES CRÉANCES NE POUVANT PAS ÊTRE RECOUVRÉES PAR VOIE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	8
2.4. LES TIERS SAISSABLES.....	8
2.4.1. Le tiers saisi est un comptable public.....	9
2.4.2. Le tiers saisi est à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.....	9
3. LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PHASES DU RECOUVREMENT ET DE SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	9
3.1. LA PHASE DE RECOUVREMENT FORCÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE PHASE DE RECOUVREMENT AMIABLE.....	9
3.2. SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	10
4. LA PROCÉDURE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	10
4.1. MENTIONS À FAIRE FIGURER SUR LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	10
4.2. NOTIFICATION DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	11
4.2.1. Notification au tiers saisi.....	11
4.2.2. Notification au débiteur.....	11
4.2.2.1. Principe.....	11
4.2.2.2. Cas dans lesquels la SCS doit être adressée au représentant légal du débiteur.....	11
4.3. MAINLEVÉE DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	12
5. LES EFFETS DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	12
5.1. L'EFFET ATTRIBUTIF IMMÉDIAT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	12
5.1.1. Le principe.....	12
5.1.2. Conséquences.....	13
5.1.2.1. Sur les situations de concours.....	13
5.1.2.2. Lors de la survenance d'une procédure collective postérieurement à la notification de la saisie de créance simplifiée.....	13
5.1.3. La saisie de créance simplifiée et la compensation légale.....	13

5.1.4. Exceptions à l'effet attributif immédiat : la procédure de surendettement et la procédure de rétablissement personnel.....	14
5.2. LES EFFETS DES DIFFÉRENTS TYPES DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	14
5.2.1. saisie de créance simplifiée sur compte de dépôt.....	14
5.2.1.1. Comptes susceptibles d'être appréhendés.....	14
5.2.1.2. Les obligations de l'établissement tiers saisi.....	15
5.2.1.3. Effets de la saisie de créance simplifiée sur un compte de dépôt.....	15
5.2.2. La saisie de créance simplifiée sur les rémunérations ou les pensions.....	16
5.2.2.1. Le dispositif.....	16
5.2.2.2. La détermination de la fraction saisissable.....	16
5.2.2.3. Les règles d'attribution de la créance en cas de concours.....	17
5.2.3. Saisie de créance simplifiée sur un contrat d'assurance rachetable.....	17
5.3. LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE ET LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECouvreMENT.....	18
6. LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR.....	18
6.1. OBLIGATIONS DU TIERS DÉTENTEUR	18
6.2. CAS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT.....	18
6.2.1. Le refus d'information par le tiers détenteur.....	18
6.2.2. Le refus de paiement par le tiers détenteur.....	18
6.2.3. Le retard de paiement par le tiers détenteur.....	19
6.3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT.....	19
6.3.1. Nécessité d'un titre exécutoire délivré par le juge de l'exécution.....	19
6.3.2. Conditions préalables : la saisie de créance simplifiée ne doit pas être contestée et le tiers doit en avoir accusé réception.....	19
6.3.3. La procédure ordinaire devant le juge de l'exécution.....	19
6.4. LES POURSUITES CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT.....	19
6.4.1. Le principe.....	19
6.4.2. Tiers détenteur en procédure collective.....	20
7. LA CONTESTATION DU TITRE DE RECETTE OU DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	20
7.1. LA CONTESTATION DU TITRE DE RECETTE.....	20
7.2. LA CONTESTATION DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE.....	20
7.2.1. L'opposition à exécution.....	20
7.2.2. L'opposition à poursuites.....	21
7.3. LES EFFETS DES OPPOSITIONS À EXÉCUTION ET À POURSUITES.....	21

1. BASE JURIDIQUE

La saisie de créance simplifiée (SCS) est régie par l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 :

« I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.

La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée.

Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.

Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel. »

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. LES ORGANISMES POUVANT RECOURIR À LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

2.1.1. Organismes autorisés à recourir à la saisie de créance simplifiée

Les organismes autorisés sont les suivants, dès lors qu'ils sont dotés d'un agent comptable :

- les établissements publics de l'Etat : il s'agit des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- les groupements d'intérêt public (GIP) de l'Etat : seuls les GIP nationaux entrent dans le champ d'application.

La nature locale ou nationale d'un GIP est fonction des personnes morales qui le composent. En application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, est considéré comme « local » un GIP dont les collectivités locales, leurs établissements publics, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA), les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (EPL mer) détiennent conjointement plus de la moitié des voix au sein de l'organe délibérant du groupement ou plus de la moitié du capital. Dans les autres cas, le GIP est national.

Par ailleurs, si un groupement est composé de personnes morales de droit privé et de l'Etat, le GIP est national, dans la mesure où le groupement ne compte aucune collectivité locale parmi ses membres.

- les autorités publiques indépendantes (API) : les API sont des autorités administratives indépendantes (AAI) dotées de la personnalité morale.

Le nombre des API est restreint. Au 1^{er} janvier 2016, ont la qualité d'API : l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, la Haute Autorité de santé, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, le Médiateur national de l'énergie.

2.1.2. Exemples d'organismes exclus du bénéfice de la saisie de créance simplifiée

Les organismes dotés d'un agent comptable n'entrant pas dans le champ d'application de la SCS sont, notamment :

- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
- les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA),
- les lycées professionnels maritimes (EPL mer),
- les groupements de coopération sanitaire (GCS) et groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS),
- les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS),
- les caisses de crédit municipal,
- les budgets annexes de l'Etat : budget annexe contrôle et exploitation aériens, budget annexe des publications officielles et informations administratives,
- l'agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA),
- les GIP locaux, notamment les GIP maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

2.2. LES CRÉANCES POUVANT ÊTRE RECOUVRÉES PAR VOIE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

La SCS peut être utilisée pour le recouvrement des créances des EPN, GIP et API dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

En conséquence, toute créance des EPN, GIP et API, dès lors qu'elle a été rendue exécutoire par l'apposition de la formule idoine, peut être recouvrée par voie de SCS.

La SCS peut appréhender toute créance de somme d'argent du débiteur, que celle-ci soit exigible, conditionnelle ou à terme.

2.2.1. saisie de créance simplifiée sur créances exigibles

Lorsque la créance du débiteur détenue par un tiers est exigible à la date de notification de la SCS, les sommes saisies sont immédiatement attribuées à l'organisme.

Dans le cas de créances à exécution successive du débiteur (loyers, rémunérations...), l'effet de la SCS se prolonge jusqu'à ce que le titre de recette ait été totalement recouvré : le tiers saisi (qui détient une créance du débiteur ou est lui-même débiteur du redevable de l'organisme) est tenu de s'acquitter de sa dette entre les mains du créancier saisissant au fur et à mesure des échéances.

Compte tenu de l'effet d'attribution immédiate des fonds, la survenance d'une saisie ultérieure n'a pas d'incidence sur l'exécution de la SCS.

Toutefois, cet effet d'attribution immédiate est limité :

- au montant de la créance pour laquelle l'agent comptable a exercé l'opposition ;
- à l'existence d'une obligation du tiers saisi à l'égard du débiteur. Si l'obligation du tiers saisi prend fin, ce dernier ne sera plus tenu d'honorer l'opposition en cours ;
- s'agissant d'une SCS notifiée sur un compte de dépôt, celle-ci ne produira ses effets que sur les sommes déposées par le débiteur avant la notification de la SCS, sous réserve de la régularisation des opérations en cours, à l'exclusion des sommes que le débiteur serait amené à y déposer après la notification de la SCS.

De manière générale, le tiers saisi doit être débiteur d'une somme d'argent envers le redevable au jour de la notification de la SCS, à défaut de quoi la SCS ne produira aucun effet.

2.2.2. saisie de créance simplifiée sur créances conditionnelles et à terme

L'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 précise que la SCS peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme du débiteur, c'est-à-dire sur les créances nées antérieurement à la notification de la SCS alors que leur exigibilité interviendra après. Le tiers saisi ne paiera qu'au moment de la réalisation de la condition ou du terme. Les créances conditionnelles non encore disponibles sont, dès la notification, sorties du patrimoine du redevable et soustraites aux autres créanciers.

Dans ce cas, l'opposition ne produira ses effets que lorsque ces créances deviendront certaines, liquides et exigibles, ce qui suppose que la condition se réalise ou que le terme soit échu.

Il appartient au tiers saisi de veiller à s'acquitter de ses obligations entre les mains de l'agent comptable dès que la créance devient exigible.

2.3. LES CRÉANCES NE POUVANT PAS ÊTRE RECOUVRÉES PAR VOIE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

Sont exclues du dispositif :

- les créances futures, éventuelles ou hypothétiques ;
- les créances insaisissables en application de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) :
 - la fraction des rémunérations du travail insaisissable prévue aux articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail ;
 - les prestations familiales ;
 - le revenu de solidarité active (RSA) ;
 - les allocations spécifiques de solidarité.
- les créances des débiteurs publics : conformément à l'article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques sont insaisissables. Ainsi, aucune SCS ne peut être diligentée contre les personnes morales de droit public (l'Etat et ses EPN, GIP et API, les collectivités publiques et leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement...). De plus, le recouvrement ne peut être effectué ni par compensation, ni par le recours aux voies d'exécution de droit commun. Le recouvrement forcé à l'encontre d'une personne morale de droit public ne peut être mis en œuvre que dans les cas prévus explicitement par la loi¹.

2.4. LES TIERS SAISSISSABLES

La SCS peut être notifiée auprès de toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte du redevable ou qui a une dette envers lui ou qui lui verse une rémunération.

Les tiers saisissables sont :

- les établissements bancaires,
- les tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable, comme les représentants légaux des incapables mineurs ou majeurs (administrateurs légaux comme les parents, tuteurs, curateurs...),
- les tiers détenant des fonds pour le compte du redevable (notaires, séquestres, la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)...), les administrateurs judiciaires ou les commissaires à l'exécution du plan,
- les tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable (clients, employeurs, locataires...),
- les comptables publics en application des articles R. 143-1 et suivants du CPCE.

Des précisions sur les tiers saisissables sont apportées dans l'annexe n° 2 de la présente note de service.

Il est préconisé de ne pas notifier de SCS à l'encontre du liquidateur : bien que la jurisprudence lui confère la qualité de tiers détenteur, les sommes en sa possession ont vocation à être consignées à la caisse des dépôts et consignations.

¹ Il s'agit par exemple des cas prévus par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

2.4.1. Le tiers saisi est un comptable public

Les articles R. 143-2 et R. 143-3 du CPCE relatifs aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics prévoient sous peine de nullité :

- que tout acte de saisie doit être signifié au comptable public assignataire de la dépense,
- que l'acte de saisie doit désigner précisément la créance saisie.

Les saisies et oppositions notifiées entre les mains d'un comptable public deviennent inopérantes au terme d'un délai de cinq ans, conformément à l'article 2224 du code civil. Si la créance n'a pas pu être recouvrée dans son intégralité au terme de ce délai, l'agent comptable saisissant doit veiller à interrompre la prescription de l'action en recouvrement en effectuant un acte interruptif de prescription par courrier recommandé avec avis de réception ou par notification par voie d'huissier.

2.4.2. Le tiers saisi est à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie

Conformément au principe de territorialité, la SCS ne peut pas être diligentée sur le territoire d'un État étranger, d'une collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna et la Polynésie Française) ou de la Nouvelle-Calédonie.

3. LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PHASES DU RECOUVREMENT ET DE SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

L'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 ne pose pas de conditions préalables à l'exercice d'une SCS.

Néanmoins, afin de préserver les intérêts respectifs des débiteurs et de l'organisme, en s'assurant de la proportionnalité des poursuites engagées au regard des montants financiers, il est demandé aux agents comptables de se conformer aux dispositions suivantes concernant les phases du recouvrement amiable et de tenir compte des seuils de mise en œuvre de la SCS.

3.1. LA PHASE DE RECOUVREMENT FORCÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE PHASE DE RECOUVREMENT AMIABLE

Conformément à l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur* ».

La réglementation ne fixe pas de procédure pour les phases de recouvrement amiable et forcé au sein des organismes. L'ordonnateur et l'agent comptable sont seuls responsables de la définition des étapes du recouvrement.

Toutefois, à titre de recommandation, les phases suivantes peuvent être mises en œuvre, sur le modèle de la réglementation applicable aux créances de l'Etat, en fonction de la qualité du débiteur, du montant ou de la nature de la créance.

Deux procédures sont à distinguer : la relance progressive et la relance directe.

- la procédure de relance progressive :

- envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement,
- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une lettre de relance,
- 30 jours après l'envoi de la lettre de relance : envoi d'une mise en demeure de payer,
- 8 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une saisie de créance simplifiée.

- la procédure de relance directe :

Cette procédure, plus rapide que la procédure de relance progressive, est réservée aux débiteurs pour lesquels une défaillance de paiement a été constatée au cours des trois derniers exercices ou pour lesquels un risque d'organisation d'insolvabilité est suspecté, aux créances d'un montant supérieur à 15 000 € et aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective.

La procédure est la suivante :

- envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement,
- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une mise en demeure de payer,
- 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une saisie de créance simplifiée.

3.2. SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

La loi ne fixe aucun seuil minimum de poursuite par voie de SCS.

Néanmoins, afin de proportionner les poursuites aux enjeux, il est conseillé de n'engager une SCS qu'à compter d'un montant minimum de créances par débiteur fixé à 50 €.

Concernant les SCS notifiées sur comptes bancaires, le seuil minimum de créances par débiteur recommandé est fixé à 160 €. Ce seuil, plus élevé, est justifié par les coûts facturés par les établissements bancaires à leurs clients pour la gestion des actes de poursuites qui peuvent être conséquents. L'organisme pourrait être amené à rembourser la personne qui a fait l'objet de la saisie si l'acte de poursuite a été diligentié à tort ou annulé pour vice de forme.

Ces seuils sont définis par débiteur et peuvent résulter de la somme de plusieurs créances. Une SCS peut en effet poursuivre le recouvrement de plusieurs créances dès lors qu'elles sont dues par le même débiteur. Cela étant, le recours à ce seuil doit être effectué avec pragmatisme afin d'assurer, le cas échéant, une présence de l'agent comptable sur les créances de faible montant. De plus, cette pratique ne doit pas être portée à la connaissance des débiteurs.

4. LA PROCÉDURE DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

4.1. MENTIONS À FAIRE FIGURER SUR LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

La SCS ne répond à aucun formalisme particulier mais doit comporter les mentions nécessaires à sa validité, à savoir :

- le fondement légal : la référence à l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- la date de la SCS,
- les nom, prénom et qualité de l'auteur de la SCS, la mention de l'organisme et du service auquel il appartient, et sa signature²,
- l'identité et les coordonnées du débiteur saisi ainsi que du tiers saisi,
- le montant de la créance pour laquelle la SCS est pratiquée,
- la nature de la (des) créance(s) uniquement dans la notification faite au débiteur.

Trois modèles d'imprimés types de SCS sont joints à la note : l'annexe n° 3 propose un modèle destiné aux établissements bancaires, l'annexe n° 4 est le modèle pour les employeurs et les autres tiers (avec des mentions particulières si le tiers est un employeur) et l'annexe n° 5 concerne les tiers détenteurs d'assurances rachetables.

Dans un souci de cohérence globale et de lisibilité envers les débiteurs et les tiers saisis, il est conseillé aux agents comptables d'utiliser les modèles proposés en les complétant des informations relatives à leur organisme.

² L'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit une dispense de signature pour les saisies simplifiées créées antérieurement à la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014. En conséquence, la saisie de créance simplifiée n'entre pas dans le champ de cette exonération.

4.2. NOTIFICATION DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

La date de réception de la SCS par le tiers détenteur détermine le moment de l'effet translatif de la créance.

4.2.1. Notification au tiers saisi

La notification peut être effectuée par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception en fonction des enjeux, du contexte ou de la sensibilité du dossier³.

Le tiers détenteur doit accuser réception de la SCS qui lui a été adressée, et reverser les fonds dans un délai de trente jours à compter de cette date.

Si à l'issue de ce délai le tiers n'a pas reversé les fonds, l'organisme est en droit de lui réclamer les sommes saisies, majorées à sa charge du taux d'intérêt légal en application de l'article 123 de la loi du 29 décembre 2015.

Si 15 jours après l'envoi de la SCS le tiers n'a toujours pas accusé réception, ou si dans les 30 jours après l'envoi il n'a pas reversé les fonds, il est conseillé de lui adresser une lettre de relance avec avis de réception, sur le modèle disponible en annexe n° 8.

La notification par voie électronique aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale, telle que prévue par le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature, n'est pas autorisée dans le cadre d'une SCS, cette nouvelle forme de saisie ayant été créée postérieurement à la publication du décret.

4.2.2. Notification au débiteur

4.2.2.1. Principe

La notification peut être effectuée par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception en fonction des enjeux, du contexte ou de la sensibilité du dossier.

Conformément à l'article 2244 du code civil, le délai de prescription de l'action en recouvrement est interrompu par la notification de la SCS. Un nouveau délai commence à courir à compter de cette date.

La notification de la SCS au débiteur est une condition de validité de l'acte qui fait courir le délai de contestation à compter de la date de réception. Les modalités de contestation de la SCS sont précisées au chapitre 7.2.

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de notifier simultanément la SCS au débiteur et au tiers détenteur.

4.2.2.2. Cas dans lesquels la SCS doit être adressée au représentant légal du débiteur

- *Lorsque le débiteur est mineur ou incapable majeur*

Lorsque le débiteur est mineur (sauf s'il est émancipé) ou incapable majeur, il est représenté dans tous les actes civils. Dans ce cas, la SCS doit être dirigée contre son représentant légal.

- *En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire*

Lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans dessaisissement, une SCS peut être engagée à son encontre. A contrario, en cas de redressement judiciaire avec dessaisissement, les droits et actions du débiteur sur son patrimoine sont exercés par le liquidateur, pendant la durée de la procédure, en tant que représentant légal du débiteur saisi.

Il est donc nécessaire de disposer de la décision du jugement du tribunal de commerce afin de déterminer qui doit recevoir la notification de la SCS.

³ A titre d'exemple, la saisie à tiers détenteur, utilisée pour le recouvrement des recettes non fiscales de l'Etat, est notifiée aux établissements bancaires par lettre simple quel que soit le montant de la créance, et aux autres tiers détenteurs (employeur, locataire, client...) par lettre recommandée avec avis de réception lorsque le montant de la créance est supérieur à 6 000 €.

En cas de redressement judiciaire, les actes de poursuites doivent être notifiés :

- au cours de la période d'observation, à l'administrateur, au débiteur et au représentant des créanciers ;
- après l'adoption du plan de continuation, directement au débiteur qui est remis à la tête de ses affaires ;
- après l'adoption du plan de cession, soit à l'administrateur s'il a été nommé, soit au débiteur.

- *En cas de procédure de liquidation judiciaire*

Lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, les droits et actions sur son patrimoine sont exercés par le liquidateur, pendant toute la durée de la procédure, en tant que représentant légal du débiteur saisi. Les poursuites par voie de SCS doivent être adressées au liquidateur « ès qualité » de représentant du débiteur.

Il est toutefois rappelé que, conformément à l'article L. 622-7 du code de commerce, aucune poursuite ne doit intervenir sur les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que sur les créances nées après le jugement d'ouverture.

4.3. MAINLEVÉE DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

Lorsque, postérieurement à la notification de la SCS, le débiteur s'est acquitté de sa dette, ou que des délais de paiement ont été accordés, l'agent comptable doit ordonner la mainlevée de la saisie.

La mainlevée n'est encadrée par aucun formalisme particulier. Elle doit être adressée au tiers détenteur et au débiteur.

Il est à noter que :

- la mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits, par conséquent d'autres poursuites pourront être exercées si les sommes restent dues ;
- la mainlevée n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les effets passés de l'acte.

Il doit également être procédé à la mainlevée de la SCS lorsqu'elle a été engagée à tort par l'agent comptable (poursuites suspendues, conditions préalables non respectées...) ou lorsque la SCS apparaît viciée en la forme. Dans ce cas, l'acte doit être annulé et n'est censé n'avoir jamais existé.

La mainlevée peut être totale ou partielle. Deux modèles sont proposés en annexes n° 6 et n° 7.

5. LES EFFETS DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

5.1. L'EFFET ATTRIBUTIF IMMÉDIAT DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

5.1.1. Le principe

L'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 prévoit que la SCS « *emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée* ».

L'effet d'attribution immédiate s'applique :

- aux sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il reçoit la SCS ;
- aux créances conditionnelles ou à terme que le débiteur possède à l'encontre du tiers et quelle que soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

Le versement des fonds peut intervenir avant l'expiration du délai légal de trente jours à la demande du débiteur au tiers saisi, notamment quand ce dernier est un établissement bancaire.

Le dépôt d'une opposition à poursuites auprès du juge de l'exécution suspend l'exécution de la SCS et le versement des fonds par le tiers saisi.

L'agent comptable n'a pas à fournir au tiers un certificat de non contestation, comme en matière de saisie attribution, pour obtenir le versement du tiers saisi.

5.1.2. Conséquences

L'effet attributif de la SCS opère un transfert immédiat de propriété dès sa réception par le tiers saisi. Ainsi, les saisies signifiées ou notifiées postérieurement à la date qui figure sur l'avis de réception de la notification de la poursuite sont inopérantes à concurrence du montant pour lequel la SCS a été pratiquée.

Cet effet n'est pas subordonné à sa notification préalable au débiteur⁴.

5.1.2.1. Sur les situations de concours

Les situations de concours entre créanciers saisissants supposent que la notification ou signification des saisies (la notion de « saisies » regroupe la saisie-attribution, l'avis à tiers détenteur, l'opposition à tiers détenteur, l'opposition administrative et la saisie à tiers détenteur) interviennent le même jour. Dans de telles situations, l'article L. 211-2 alinéa 3 du CPCE prévoit que « *si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours* ».

Le concours entre les créanciers se règle au prorata des créances respectives (répartition « au marc l'euro »), sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le caractère privilégié des créances à l'origine de la saisie⁵. Cette règle ne s'applique pas aux saisies relatives à des rémunérations (cf. paragraphe 5.2.2.3. relatif aux règles d'attribution de la créance en cas de concours).

5.1.2.2. Lors de la survenance d'une procédure collective postérieurement à la notification de la saisie de créance simplifiée

Lorsque la SCS est notifiée avant la date d'ouverture de la procédure collective, les fonds appréhendés sont attribués dès la date de sa notification à l'agent comptable saisissant⁶.

De manière générale, toute créance saisie par voie de SCS dont le fait générateur est antérieur à la date d'ouverture de la procédure collective est acquise à l'agent comptable saisissant quelle que soit sa date d'exigibilité.

Toutefois, une SCS peut être annulée si elle a été effectuée pendant la période suspecte conformément aux dispositions de l'article L. 632-2 du code de commerce, en vertu duquel toute opposition peut être annulée lorsqu'elle a été délivrée ou pratiquée par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

L'agent comptable n'est pas dispensé de procéder à la déclaration de la créance pour laquelle la SCS a été pratiquée. En effet, le débiteur n'est pas libéré tant que le paiement par le tiers saisi n'a pas été effectué. Il en est de même si la SCS est contestée dans le délai d'opposition à poursuites dans la mesure où cette contestation n'a pas d'incidence sur l'exigibilité de la créance.

5.1.3. La saisie de créance simplifiée et la compensation légale

L'article 1290 du code civil⁷ précise que la compensation légale s'opère de plein droit par la seule force de la loi : les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant même où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Une SCS ne peut donc produire ses effets que sur la part restant disponible après compensation lorsque la notification de l'acte de poursuites est intervenue après que les conditions de la compensation ont été réunies.

A l'inverse, si les conditions nécessaires à la compensation n'ont été réunies qu'après la notification de l'acte de poursuite, la compensation ne pourra pas être opposée à l'agent comptable saisissant.

⁴ Voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 15 octobre 1997 n°175722, en matière d'avis à tiers détenteur.

⁵ Dans son avis n° 09620006 P du 24 mai 1996, la Cour de cassation indique que « le concours entre créanciers saisissants, prévu au troisième alinéa de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, doit se régler au prorata des créances respectives, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'existence d'éventuels privilèges ».

⁶ La SCS n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.621-107 7° du code de commerce qui ne frappe de nullité que les mesures conservatoires notifiées entre la date de cessation de paiement et celle de l'ouverture de la procédure collective.

⁷ En application de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, les articles relatifs à la compensation sont modifiés à compter du 1^{er} octobre 2016. Il conviendra de se référer aux articles 1347 à 1348-2 du code civil.

5.1.4. Exceptions à l'effet attributif immédiat : la procédure de surendettement et la procédure de rétablissement personnel

A compter du dépôt du dossier de surendettement et jusqu'à la décision de recevabilité, le juge du tribunal d'instance peut ordonner la suspension des procédures d'exécution en cours.

La suspension et l'interdiction des voies d'exécution sur les biens du débiteur sont automatiques à compter de la recevabilité du dossier de surendettement jusqu'à sa clôture (plan conventionnel de redressement, jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire, jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire...) pour une durée maximale de deux ans⁸.

La SCS notifiée avant la décision de recevabilité voit ses effets suspendus si la créance n'a pas été payée en totalité avant cette décision, sans pour autant remettre en cause l'effet d'attribution immédiat. Par ailleurs, il est interdit de notifier une SCS après la notification de la décision de recevabilité.

La suspension et l'interdiction automatique des poursuites sont le corollaire de l'interdiction faite au débiteur de payer ses dettes nées antérieurement à la décision de recevabilité. Néanmoins, les créances nées postérieurement à cette décision doivent être payées à l'échéance.

Le jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) avec liquidation judiciaire entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution (article L. 332-6, alinéa 2 du code de la consommation).

La PRP est réservée aux débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise et pour lesquels la mise en œuvre d'un plan ou de mesures recommandées n'est pas envisageable.

L'orientation en PRP peut être proposée par le secrétariat de la commission après accord du débiteur, décidée par le juge d'instance avec l'accord du débiteur, ou demandée par le débiteur de façon expresse.

Si la commission constate que le débiteur ne possède que des biens nécessaires à la vie courante ou professionnelle ou des biens de faible valeur, alors elle peut recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette procédure ne fait toutefois pas l'objet d'un jugement d'ouverture entraînant la suspension et/ou l'interdiction des poursuites.

Si la commission constate que le débiteur possède des actifs ayant une valeur marchande, elle peut saisir le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le jugement entraîne la suspension et l'interdiction des poursuites individuelles sur les créances nées avant cet événement.

5.2. LES EFFETS DES DIFFÉRENTS TYPES DE SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

5.2.1. saisie de créance simplifiée sur compte de dépôt

5.2.1.1. Comptes susceptibles d'être appréhendés

Conformément aux dispositions des articles L. 162-1 et R. 211-19 du CPCE, le teneur de comptes doit bloquer le solde de tous les comptes du débiteur poursuivi ouverts dans l'établissement bancaire et représentant des sommes d'argent, sans qu'il soit besoin au créancier saisissant de mentionner sur la SCS les références des comptes en question.

Constituent des comptes au sens des articles précités le compte-chèques, le compte courant, le compte à terme, le compte d'avance, les comptes sur livret de développement durable, bon de caisse nominatif, compte ou plan d'épargne logement⁹, plan d'épargne populaire, compte en numéraire affecté à un plan d'épargne en actions (PEA), le compte d'espèces joint au compte titres, les comptes à titulaires multiples.

La SCS ne permet pas d'appréhender des sommes dont le titulaire du compte n'est que le dépositaire pour le compte de ses clients, tels que les comptes spéciaux par lesquels certains professionnels reçoivent des fonds en dépôt (notaires, avocats, huissiers, agents immobiliers...).

Dans le cas d'une SCS sur comptes à terme, le tiers saisi n'est tenu de transférer les fonds appréhendés qu'au terme défini dans le contrat.

⁸ Articles L. 331-3-1 et R. 331-11 à R. 331-12 du code de la consommation.

⁹ L'indisponibilité relative dont sont frappées les sommes versées sur un PEL ne peuvent les faire échapper aux poursuites d'un créancier saisissant (cass. 17 juin 1992. 2 arrêts n° pourvoi 90-21430 et 90-21431). Le retrait des sommes consécutif à la saisie entraîne la résiliation du plan.

5.2.1.2. Les obligations de l'établissement tiers saisi

Aux termes de l'article L. 211-3 du CPCE, le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations de créances ou saisies antérieures.

Conformément à l'article L. 162-1 du CPCE, l'établissement bancaire doit préciser à l'agent comptable saisissant la nature (intitulé et numéro de compte) et le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie, sur l'avis de réception qu'il doit renvoyer par retour de courrier.

Ce solde est toutefois provisoire dans la mesure où l'établissement bancaire dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour procéder à la contre-passation des opérations réalisées avant la saisie (remises de chèques, paiement par carte bancaire...).

Dans le cas où ce solde serait diminué à l'issue de la régularisation des opérations en cours, l'établissement bancaire est dans l'obligation d'envoyer au créancier saisissant, un relevé de ces opérations par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours à compter de l'expiration du délai de contre-passation.

5.2.1.3. Effets de la saisie de créance simplifiée sur un compte de dépôt

- *Indisponibilité totale des comptes du débiteur*

Cette indisponibilité s'applique à l'ensemble des comptes du débiteur (article R. 211-19 du CPCE).

S'agissant des comptes de dépôt, l'effet attributif est suspendu dans la mesure où le solde déclaré par le tiers saisi ne peut être que provisoire. Il sera rectifié dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de la SCS par l'affectation comptable des opérations en cours.

L'indisponibilité totale peut être levée par l'agent comptable (article R. 211-21 du CPCE) :

- par le cantonnement de la saisie : au vu des renseignements fournis par le tiers saisi, l'agent comptable peut limiter l'effet de la saisie à certains comptes si la provision de ces derniers suffit à apurer sa créance ;

- par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées : cette faculté vise surtout les cas où le débiteur ne souhaite pas que ses comptes soient bloqués. Avant d'accepter une telle substitution, l'agent comptable doit s'assurer que la valeur de la garantie est suffisante. La garantie irrévocable peut consister en la consignation d'une somme ou l'engagement d'une caution bancaire.

- *Sort des sommes provenant de créances insaisissables*

En application des articles L. 112-4 et R. 112-5 du CPCE, le solde des comptes déclaré à l'agent comptable saisissant peut être diminué du montant des créances insaisissables versées sur le compte telles que les rémunérations du travail, pensions de retraite, allocations familiales ou indemnités de chômage ainsi que les gains et salaires de l'époux commun en biens du débiteur.

La mise en œuvre de ces dispositions incombe à l'établissement teneur des comptes, notamment le calcul de la fraction saisissable. Les contestations concernant le caractère saisissable des sommes figurant au crédit du compte sur lequel est pratiquée une mesure d'exécution forcée doivent être dirigées contre le tiers saisi et non contre l'agent comptable saisissant.

- *Sort des sommes provenant des gains et salaires de l'époux commun en biens avec le conjoint débiteur*

Aux termes de l'article R. 162-9 du CPCE, lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée pour le paiement d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé à la disposition de l'époux commun en biens, et à sa demande, une somme équivalente au montant des gains et salaires versé au cours du dernier mois, ou calculé sur la moyenne des 12 derniers mois.

- *Solde bancaire insaisissable*

L'article L. 162-2 du CPCE prévoit que « *le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles* ».

La mise à disposition du solde bancaire insaisissable relève du cadre général des obligations à la charge du tiers saisi.

Si ce dispositif se conjugue au droit pour le débiteur de solliciter la mise à disposition des sommes à caractère insaisissable évoquées précédemment, ce dispositif et ce droit ne se cumulent pas. Les sommes à caractère insaisissable sont versées au débiteur, sur justifications, déduction faite du montant qui a déjà été mis à sa disposition au titre du solde bancaire insaisissable.

5.2.2. La saisie de créance simplifiée sur les rémunérations ou les pensions¹⁰

5.2.2.1. Le dispositif

La SCS est une forme de saisie permettant d'appréhender les rémunérations, ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions.

Les textes régissant certaines pensions de retraite ont expressément prévu que ces pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Tel est le cas pour les pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires¹¹.

5.2.2.2. La détermination de la fraction saisissable

Les retenues sur salaire sont opérées par l'employeur, sous sa responsabilité et sous le contrôle éventuel de l'agent comptable saisissant.

La quotité saisissable des rémunérations est fixée par les articles L. 3252-1 et suivants et R. 3252-1 et suivants du code du travail.

- *En cas d'employeur unique*

Le salaire ne peut jamais être saisi en totalité. En effet, pour l'application de la saisie, il se trouve divisé en trois fractions :

- la première est totalement incessible et insaisissable. Elle correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA) tel qu'il est fixé par l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles,

- la deuxième est partiellement incessible et insaisissable. C'est la fraction relativement insaisissable réservée aux créanciers d'aliments (articles L. 213-1 à L. 213-6 du CPCE) qui ne subissent pas le concours des autres créanciers (articles L. 3252-5 et R. 3252-5 du code du travail),

- la troisième est saisissable et cessible dans les proportions fixées par l'article R. 3252-2 du code du travail. Elle peut être saisie par tout créancier, avec un droit de préférence pour le créancier d'aliments s'il n'est pas remboursé en totalité par la fraction qui lui est réservée (article L. 3252-5 du code du travail).

- *En cas de pluralité d'employeurs*

Lorsque le débiteur perçoit des rémunérations de divers employeurs ou bénéficie d'indemnités journalières ou d'une pension de vieillesse en plus de son salaire, la fraction saisissable est calculée par chacun des tiers saisis, destinataire d'une SCS, ce qui réduit globalement la quotité saisissable.

Afin de ne pas limiter la portée de la SCS en raison de la pluralité d'employeurs, l'agent comptable est fondé à adresser au greffier du tribunal d'instance une requête en regroupement de la quotité saisissable visant à fixer la quotité saisissable et désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues en application des articles L. 3252-4 et R. 3252-40 du code du travail.

Par son avis n° 15 006 du 5 mai 2014, la Cour de cassation a confirmé que la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un ATD exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non. Les dispositions de cet avis sont transposables par analogie aux recouvrements forcés par voie de SCS.

¹⁰ Pour plus de précisions voir la note de service n° 2014-10-377 du 7 octobre 2014 relative à l'avis à tiers détenteur (ATD) et autres saisies simplifiées diligentées par les comptables de la DGFIP portant sur des rémunérations. Compétence du greffier. Règles d'attribution de la créance en cas de concours.

¹¹ L'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la saisie s'opère dans les mêmes conditions et limites que les salaires conformément à l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale.

5.2.2.3. Les règles d'attribution de la créance en cas de concours

Les modalités de règlement des situations de concours diffèrent selon qu'une saisie des rémunérations ou une cession des rémunérations sont concurremment diligentées.

- *Concours entre saisies simplifiées diligentées par des comptables publics sur les rémunérations ou pensions, en l'absence de saisie des rémunérations*

Les procédures de saisies simplifiées (ATD, STD, OA, OTD, SCS) bénéficient de l'effet d'attribution immédiate de l'article L. 211-2 du CPCE sur la quotité saisissable des salaires. Il convient dès lors d'appliquer la règle « premier arrivé, premier servi ».

Si deux saisies simplifiées sont notifiées le même jour, la situation de concours sera réglée en tenant compte du privilège de la créance concernée. En présence de créances bénéficiant d'un privilège de rang identique, une répartition au prorata des créances respectives sera effectuée.

Si une procédure de paiement direct est diligentée par un comptable public pour le recouvrement des pensions alimentaires, la fraction relativement saisissable réservée aux seuls créanciers alimentaires sera versée nonobstant les autres procédures qui portent sur la quotité saisissable (articles L. 213-2 et L. 213-5 du CPCE, loi n° 75-618 du 11 juin 1975 et décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975).

Si une saisie simplifiée est reçue avant la notification d'une demande de paiement direct, celle-ci prime la créance alimentaire sur la quotité totalement saisissable. En revanche, si une saisie simplifiée est notifiée postérieurement à une demande de paiement direct, la créance alimentaire prime y compris sur la partie totalement saisissable.

- *Concours entre une SCS employeur et une saisie des rémunérations*

En cas de saisie des rémunérations, il convient de faire application des dispositions du code du travail, en vertu desquelles le greffier en chef veille au bon déroulement des opérations de saisie et procède aux opérations de répartition entre les créanciers. Dans ce cas, le tiers détenteur verse le montant de la saisie au régisseur du tribunal, à charge pour le greffier de faire la répartition en application des règles du code du travail.

La SCS ne suspend pas la saisie des rémunérations et ne prime pas sur cette dernière.

Le tiers saisi doit informer l'agent comptable saisissant de la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur ainsi que des cessions, et saisies diverses en cours d'exécution.

Lorsque l'agent comptable est informé par l'employeur qu'une saisie des rémunérations est en cours, il doit aussitôt signaler par lettre au greffe du tribunal d'instance qui conduit la saisie :

- la date de la SCS et celle de sa notification au débiteur ;
- les noms et adresses du débiteur et de son employeur.

Tous les créanciers saisissants venant en concours, la quotité saisissable sera répartie entre eux au prorata du montant de leurs créances, par le greffe du tribunal d'instance. Les créances privilégiées et celles dont le montant est inférieur à 500 € sont payées prioritairement (articles L. 3252-8 et R. 3252-34-1 du code du travail).

Les fonds sont versés à l'agent comptable tous les mois directement par l'employeur, jusqu'à l'extinction de la créance. Lorsque la créance a été intégralement recouvrée, l'agent comptable notifie la mainlevée de la SCS à l'employeur et en avise par lettre le greffe du tribunal d'instance.

- *Concours entre une SCS employeur et une cession des rémunérations*

En cas de cession des rémunérations, le cessionnaire est réputé saisissant et entre en concours avec les autres créanciers saisissants (cf. articles L. 3252-8 et suivants, R. 3252-45 à R. 3252-49 du code du travail).

Le tiers détenteur verse le montant saisi au régisseur du tribunal d'instance, le greffier procède à la répartition entre les créanciers en application des règles du code du travail.

5.2.3. Saisie de créance simplifiée sur un contrat d'assurance rachetable

La SCS peut être diligentée quel que soit le tiers auprès duquel le contrat a été conclu (compagnie d'assurance, mutuelle, institution de prévoyance...) et quelle que soit la nature de ce contrat (contrat individuel, contrat de groupe, en euros, en unités de compte). Le contrat doit néanmoins être rachetable, quand bien même la possibilité de rachat ferait l'objet d'une limitation.

5.3. LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE ET LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

L'article 2224 du code civil prévoit que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

L'article 2244 indique que « *le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée* ».

La SCS interrompt la prescription de l'action en recouvrement des titres de recette dont elle poursuit le recouvrement à compter de sa date de notification au débiteur et fait courir un nouveau délai.

A contrario, la prescription de l'action en recouvrement n'est pas interrompue par le versement par le tiers saisi des sommes en exécution d'une saisie simplifiée¹².

En conséquence, lorsque le recouvrement est entrepris en appréhendant des créances à exécution successive du débiteur (rémunérations du travail, loyers, droits d'auteur...), mais dont l'apurement par les seuls versements des tiers détenteurs interviendra dans un délai supérieur au délai de prescription, il convient de veiller à interrompre le cours de la prescription.

Les seuls versements qui conservent un caractère interruptif de prescription sont ceux effectués par le redevable lui-même ou par un codébiteur solidaire du paiement de la créance à condition que le paiement puisse valoir reconnaissance de dette au sens que lui donne le Conseil d'État¹³ : le redevable doit se référer clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier.

6. LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR

6.1. OBLIGATIONS DU TIERS DÉTENTEUR

Dès réception de la SCS qui lui est adressée, le tiers détenteur est tenu de déclarer à l'agent comptable la nature et le montant des créances qu'il détient à l'encontre du débiteur.

De même, le tiers doit indiquer les opérations qui pourraient affecter la saisie, notamment les cessions de créances, délégations ou saisies pratiquées antérieurement.

Il incombe également au tiers détenteur de verser les fonds appréhendés par la SCS dans le délai de trente jours suivant la notification de la SCS.

6.2. CAS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT

6.2.1. Le refus d'information par le tiers détenteur

L'obligation de renseignement incombant au tiers saisi et les sanctions attachées à son inexécution en matière de saisie attribution, telles que prévues par l'article R. 211-5 du CPCE, sont inapplicables dans le cas d'une SCS dès lors qu'aucun texte ne le prévoit expressément¹⁴.

6.2.2. Le refus de paiement par le tiers détenteur

L'article R. 211-9 du CPCE prévoit « *qu'en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* ».

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁵, les comptables publics recourant à des actes de saisie dotés de l'effet d'attribution immédiate prévu par l'article L. 211-2 du CPCE, peuvent bénéficier des dispositions de l'article R. 211-9 du CPCE.

Les modèles de SCS en annexe font référence à cet article. Ainsi, en cas de refus de paiement du tiers saisi, ce dernier peut être poursuivi à hauteur des sommes dont il est redevable à l'égard du débiteur au jour de la notification de la saisie.

¹² Conseil d'État, 7 septembre 2009, n° 316523 : « le versement par un tiers de sommes en exécution d'un avis à tiers détenteur ne peut emporter reconnaissance par ce dernier d'une dette interruptive de prescription ».)

¹³ Conseil d'État, 29 octobre 2001, req. N° 220 567.

¹⁴ Arrêt de la chambre mixte de la cour de cassation du 26 janvier 2007 (n° de pourvoi 04-10422).

¹⁵ Arrêt de la chambre mixte de la cour de cassation du 26 janvier 2007 (n° de pourvoi 04-10422).

6.2.3. Le retard de paiement par le tiers détenteur

L'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 contraint le tiers détenteur à s'acquitter auprès de l'agent comptable de sa dette dans le délai de trente jours qui suit la réception par le tiers de la SCS. A défaut, l'organisme est en droit de réclamer au tiers détenteur le montant des sommes saisies majorées d'un intérêt au taux légal qui sera à sa charge.

6.3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT

6.3.1. Nécessité d'un titre exécutoire délivré par le juge de l'exécution

Par deux avis¹⁶, la Cour de cassation a précisé, s'agissant d'ATD, que la mise en cause du tiers détenteur défaillant nécessite la délivrance par le juge de l'exécution d'un titre exécutoire à son encontre.

En l'absence de disposition particulière, cette saisine du juge doit être présentée selon les formes ordinaires de l'introduction de l'instance par voie d'assignation.

6.3.2. Conditions préalables : la saisie de créance simplifiée ne doit pas être contestée et le tiers doit en avoir accusé réception

La mise en cause de la responsabilité du tiers détenteur suppose que la SCS n'ait pas été contestée, ni par le débiteur ni par le tiers détenteur, et qu'un délai de trente jours au moins se soit écoulé depuis sa notification au tiers saisi.

Si le tiers détenteur n'a pas accusé réception de la SCS, l'agent comptable est fondé à lui adresser une lettre de relance avec avis de réception afin de disposer d'une date de réception certaine faisant courir le délai de versement des fonds (voir point 4.2.1. et modèle de lettre de relance en annexe).

6.3.3. La procédure ordinaire devant le juge de l'exécution

Lorsque le tiers détenteur défaillant est un employeur, l'agent comptable assigne ce dernier devant le tribunal d'instance, pris en sa qualité de juge de l'exécution, du lieu où demeure le débiteur initial afin de rendre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur (articles L. 3252-10 et R. 3252-7 du code du travail). Lorsque le tiers détenteur défaillant n'est pas un employeur, le juge compétent est celui du lieu du domicile du tiers saisi, en application de l'article R. 121-2 du CPCE.

L'ordonnance rendue par le juge est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au tiers saisi ainsi qu'à l'agent comptable et au débiteur initial. A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire.

L'assignation contient un exposé des faits : le rappel de la dette (titre de recette), de la procédure de recouvrement qui a précédé l'envoi de la SCS (lettre de relance, mise en demeure de payer éventuelle), le rappel de la réponse du tiers saisi et de son abstention à verser les fonds qu'il a reconnu devoir au débiteur de l'organisme, la relance effectuée par l'agent comptable et la carence du tiers saisi, le défaut de contestation tant du débiteur que du tiers saisi de la SCS dans les formes légales, le rappel des obligations du tiers saisi résultant des articles L. 123-1 et L. 211-3 du CPCE, ainsi que la demande des intérêts au taux légal en application de l'article 123 de la loi du 29 décembre 2015.

6.4. LES POURSUITES CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT

La notification de la SCS rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie envers l'organisme, dans les limites de son obligation à l'égard du débiteur.

6.4.1. Le principe

Les poursuites sont engagées contre le tiers détenteur sur la base de l'ordonnance du juge de l'exécution.

Le tiers détenteur est tenu de verser les sommes dont il a été reconnu débiteur par le juge dès la notification de la décision de justice, sans qu'il puisse continuer à bénéficier du terme ou de la condition stipulée à l'origine.

Les recouvrements obtenus en exécution de cette ordonnance viennent apurer le titre de recette pour le compte duquel la SCS a été pratiquée.

¹⁶ Avis 7 mars 1997 n° 09720006P pourvoi n° 09-60015 ; avis du 9 février 1998 n° 09820004P pourvoi n° 09-7001.

Le débiteur n'est pas libéré par la mise en cause du tiers défaillant : il reste tenu avec lui et sa libération ne résultera que du paiement effectif fait par l'un ou par l'autre entre les mains de l'agent comptable saisissant.

6.4.2. Tiers détenteur en procédure collective

Dans l'hypothèse où une procédure collective est ouverte à l'encontre du tiers détenteur dont la responsabilité est engagée, il appartient à l'agent comptable de déclarer, à titre chirographaire au passif de la procédure, la créance qu'il détient à l'encontre du tiers détenteur.

7. LA CONTESTATION DU TITRE DE RECETTE OU DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

7.1. LA CONTESTATION DU TITRE DE RECETTE

Au cours de la phase amiable, le débiteur peut contester le titre de recette (ou la facture) dans le cadre d'une opposition à exécution. Dans cette phase, le débiteur n'est pas tenu d'adresser préalablement un recours administratif à l'ordonnateur de l'organisme, il peut saisir directement le juge compétent.

La juridiction compétente et le délai de prescription de l'action dépendent de la nature de la créance :

- lorsque la créance non fiscale est issue d'une situation ou d'un acte de droit public, l'opposition à exécution doit être intentée devant le juge administratif. Le débiteur dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du titre de recette pour saisir la juridiction, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

- lorsque la créance est issue d'une situation ou d'un acte de droit privé, l'opposition à exécution doit être intentée devant le juge judiciaire, dans un délai de cinq ans à compter du jour où il a pris connaissance des faits lui permettant d'exercer ce recours, c'est-à-dire à partir de la notification du titre de recette, en application de l'article 2221 du code civil.

7.2. LA CONTESTATION DE LA SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE

La SCS peut être contestée tant par le débiteur que par le tiers détenteur.

En l'absence de délai spécifique fixé par la loi, la SCS peut être contestée pendant un délai de 5 ans à compter du jour de sa notification, conformément au délai de prescription de droit commun fixé par l'article 2224 du code civil.

L'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 dispose que « *les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel* ».

Ainsi, préalablement à tout recours juridictionnel, le débiteur doit contester la SCS auprès de l'ordonnateur de l'organisme. Il s'agit d'une condition de recevabilité du recours en cas de contestation ultérieure devant le juge.

S'agissant d'une contestation qui s'assimile à un recours administratif, le silence gardé par l'ordonnateur pendant deux mois vaut décision de rejet, conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la décision explicite de rejet de l'ordonnateur ou à l'expiration du délai de deux mois, le débiteur peut saisir la juridiction compétente pour opposition à poursuites ou opposition à exécution.

Le titre de recette peut faire l'objet de la part du débiteur :

- d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;
- d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

7.2.1. L'opposition à exécution

La procédure est décrite ci-dessus au chapitre 7.1.

Dès lors que la SCS a été notifiée, le débiteur est tenu d'adresser un recours administratif à l'ordonnateur préalablement à la saisine du juge.

7.2.2. L'opposition à poursuites

L'opposition à poursuites peut être engagée en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

Le recours doit être exercé devant le juge de l'exécution, quelle que soit la nature de la créance, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le débiteur a pris connaissance des faits lui permettant d'exercer ce recours, c'est-à-dire à partir de la notification de la SCS.

Le contentieux des actes de poursuites relève de la compétence du juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur (article R. 211-10 du CPCE). Toutefois, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que le juge compétent était, au choix du demandeur, soit celui du lieu du domicile du débiteur, soit celui du lieu d'exécution de la poursuite (Cass.12 mars 2002, pourvoi n° 99-11895).

La contestation de l'acte de poursuite suspend l'effet de cet acte mais non l'exigibilité de la créance dont le bien-fondé et le caractère exécutoire ne sont pas remis en cause.

Si la contestation est introduite par le débiteur avant que le tiers détenteur ne se soit acquitté du paiement des sommes saisies auprès du comptable, le paiement par le tiers est différé.

Le tiers détenteur peut contester l'acte de poursuite qui lui est notifié selon les mêmes modalités que le débiteur. Il peut faire appel de la décision prise par le juge de l'exécution devant la Cour d'appel selon les règles de procédures de droit commun. Parallèlement, le tiers détenteur peut demander le sursis à exécution de la décision prise par le juge de l'exécution conformément à l'article R. 121-22 du CPCE.

7.3. LES EFFETS DES OPPOSITIONS À EXÉCUTION ET À POURSUITES

Les oppositions à exécution et les oppositions à poursuite ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance jusqu'au prononcé du jugement.

Annexe n° 2 : Tableau indicatif des tiers saisissables

TABLEAU INDICATIF DES TIERS SAISSISSABLES
--

TIERS SAISSISSABLES	OBSERVATIONS
<p><u>Tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Représentants légaux des incapables (mineurs et majeurs) 	
<p><u>Tiers détenant des fonds pour le compte du redevable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) - Administrateurs judiciaires / Commissaires à l'exécution du plan de cession - Notaires - Séquestres 	<p>La Cour de cassation considère que l'avocat ne dispose de la signature sur son compte individuel qu'en qualité de mandataire du président de la CARPA. Seule la CARPA a donc la qualité de tiers saisi.</p> <p>S'agissant du liquidateur judiciaire, bien que la jurisprudence lui confère la qualité de tiers détenteur, aucune SCS ne doit lui être notifiée dans la mesure où les sommes en sa possession ont vocation à être consignées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).</p>
<p><u>Tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissements bancaires habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt - Clients - Employeurs - Locataires 	<p>Il s'agit notamment des banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de crédit municipal, caisses d'épargne, La Banque postale, Banque de France, CDC (hors procédure collective).</p>
<p><u>Administrations publiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) - Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) 	<p>Lorsque l'administration concernée est organisée en réseau, la SCS doit être adressée au service géographiquement compétent et pas au service tête de réseau (cas des URSSAF, CAF...)</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Caisses d'allocations familiales (CAF) - Service des retraites de l'Etat (SRE) - Pôle Emploi <p>Autres tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptables publics <p>- Personne morale de droit public (collectivité locale, EPA, EPIC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commissaire priseur - Syndic de copropriété - Huissier de justice <p>Cas particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sommes mises sous scellés (gendarmerie, police) 	<p>Procédure réglementée par les articles R.143-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution. L'insaisissabilité des biens d'une personne publique ne s'oppose pas à ce qu'une SCS soit notifiée sur des sommes dues par une personne publique, dotée ou non d'un comptable public, à une personne privée.</p> <p>La mise sous scellés d'une somme d'argent s'analyse en une saisie pénale de numéraires. Conformément aux dispositions de l'article 706-145 du code de procédure pénale la saisie pénale ainsi mise en œuvre interdit l'engagement de toute nouvelle procédure civile d'exécution portant sur le même bien. Dès lors, aucune mesure conservatoire ou de poursuite ne peut être diligentée sur les sommes visées.</p>
--	---

Annexe n° 3 : Modèle de saisie de créance simplifiée sur compte bancaire

MODELE DE SAISIE DE CREANCE SIMPLIFIEE SUR COMPTE BANCAIRE

Ce modèle comporte 4 documents :

- les deux premiers documents sont à envoyer au débiteur :
 - la notification de la SCS sur compte bancaire pour le débiteur,
 - le formulaire à envoyer à la banque par le débiteur pour disposer à nouveau librement de son compte,

- les deux derniers documents sont à envoyer à l'établissement bancaire, tiers détenteur :
 - la notification de la SCS sur compte bancaire,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'organisme.

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***NOTIFICATION DE SAISIE DE
CREANCE SIMPLIFIEE****sur compte bancaire**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :**Destinataire :****Créance (s) :**

Référence de la facture :				
Date d'émission :				
Nature de la créance :				
Montant :				
Somme déjà recouvrée :				
Montant à recouvrer :				

Montant total restant à payer :**Tiers détenteur saisi :** *(dénomination et coordonnées de l'établissement bancaire)*

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

La banque dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds.

Elle doit laisser à votre disposition, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vous trouverez ci-joint un formulaire vous permettant de disposer à nouveau librement de votre(vos) compte(s) en demandant à votre banque de me verser immédiatement les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document, dans un délai de 5 ans à compter du jour de réception de cette notification, conformément à l'article 2224 du code civil.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015**Article 123**

I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée. La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.

Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 262-2 - Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

Code civil

Article 2224

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Code des procédures civiles d'exécution

Article L. 162-1 - Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, celui-ci est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

1° Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

2° Au débit :

a) L'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

b) Les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi attribué n'est diminué par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

Art. L.162-2 - Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créancier du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le premier alinéa ne s'applique qu'à la saisie des comptes afférents à son patrimoine non affecté.

Art. R.112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire. A cette fin, et en tant que de besoin, le juge fait application du barème prévu aux articles R. 3252-2 et R. 3252-3 du code du travail.

Art. R.112-5 - Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

Les créances insaisissables sont mises à disposition du titulaire du compte par le tiers saisi dans les conditions prévues aux articles R.213-10 et R.162-7 ainsi qu'au chapitre II du titre VI du présent livre.

Art. R.162-2 - Aucune demande du débiteur n'est nécessaire lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.162-2. Le tiers saisi avertit aussitôt le débiteur de la mise à disposition de la somme mentionnée à cet article.

En cas de pluralité de comptes, il est opéré une mise à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs ; la somme est imputée en priorité sur les fonds disponibles à vue.

Le tiers saisi informe sans délai l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement du montant laissé à disposition du titulaire du compte ainsi que du ou des comptes sur lesquels est opérée cette mise à disposition.

En cas de saisies de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement détermine le ou les tiers saisis chargés de laisser à disposition la somme mentionnée au premier alinéa ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Il en informe les tiers saisis.

Art. R.162-3 - Un débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Pendant ce délai, la somme mentionnée à l'article R.162-2 demeure à la disposition du débiteur.

Art. R.162-4 - Lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article L.162-1 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement ; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation.

Art. R.162-5 - Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, demander que soit laissée à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

La mise à disposition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours. Si à cette date le solde disponible au compte n'est pas suffisant pour mettre à la disposition de son titulaire l'intégralité des sommes demandées par lui à raison de leur insaisissabilité, le complément est retenu par le tiers saisi sur les sommes indisponibles à la même date. Le tiers saisi informe le créancier de cette retenue au moment de sa demande en paiement.

Les sommes ainsi retenues sont mises à la disposition du titulaire du compte si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer ou s'il n'élève aucune contestation dans les quinze jours qui suivent sa demande en paiement. A tout moment, le titulaire du compte peut saisir le juge de l'exécution pour lui demander, le créancier entendu ou appelé, la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable.

Art. R. 162-6 - La demande de mise à disposition de sommes insaisissables est présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.

Art. R.162-7 - Les sommes à caractère alimentaire mises à disposition du titulaire du compte en application des articles R.162-2 et R.213-10 viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait ultérieurement soit être demandé par le titulaire du compte en application des articles R.162-4 et R.162-5 soit obtenu par celui-ci en application de l'article R.112-4.

Les sommes insaisissables mises à disposition du titulaire du compte en application des articles R.162-4, R.162-5 ou R.213-10 viennent en déduction du montant qui est laissé à disposition en application de l'article R.162-2.

Art. R.162-8 - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le titulaire du compte qui se voit mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre en application des articles du présent chapitre restitue au créancier les sommes indûment perçues ou mises à sa disposition. En cas de faute de sa part, il peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts.

Art. R.162-9 - Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalente, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R.162-4 sont applicables.

Le juge de l'exécution peut être saisi, à tout moment, par le conjoint de celui qui a formé la demande.

Art. R.213-10 - Lorsqu'un compte alimenté par des rémunérations du travail fait l'objet d'une procédure de paiement direct sur le fondement du présent chapitre, le tiers saisi laisse en toute hypothèse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande soit nécessaire, la somme fixée à l'article R.3252-5 du code du travail en application de l'article L.3252-5 du même code.

En cas de pluralité de comptes, cette somme est imputée sur un seul d'entre eux.

	FORMULAIRE À ENVOYER À VOTRE BANQUE	
SI VOUS SOUHAITEZ DISPOSER A NOUVEAU LIBREMENT DE VOTRE COMPTE		

Je soussigné (e) :

Nom, Prénom :

Dénomination sociale :

Siret :

Adresse :

Numéro de saisie de créance simplifiée :

Référence(s) de(des) facture(s) :

Demande à ma banque de verser immédiatement les fonds pour disposer à nouveau librement de mon compte.

J'autorise ma banque.....¹⁷ à verser à l'agent comptable les sommes qui font l'objet de la présente saisie de créance simplifiée, soit euros.

Fait le à

Signature

¹⁷ Indiquer le nom de votre établissement bancaire ou postal

Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015**Article 123**

I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.

La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.

Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 262-2 - Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L.162-1 - Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, celui-ci est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

1° Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

2° Au débit :

a) L'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

b) Les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi attribué n'est diminué par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

Art. L.162-2 - Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde crédeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le premier alinéa ne s'applique qu'à la saisie des comptes afférents à son patrimoine non affecté.

Art. L.211-2 - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Art. L.211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. L.211-4 - Toute contestation relative à la saisie est formée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.

Art. L.211-5 - En cas de contestation, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Art. R.162-2 - Aucune demande du débiteur n'est nécessaire lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.162-2. Le tiers saisi avertit aussitôt le débiteur de la mise à disposition de la somme mentionnée à cet article.

En cas de pluralité de comptes, il est opéré une mise à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs ; la somme est imputée en priorité sur les fonds disponibles à vue.

Le tiers saisi informe sans délai l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement du montant laissé à disposition du titulaire du compte ainsi que du ou des comptes sur lesquels est opérée cette mise à disposition.

En cas de saisies de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement détermine le ou les tiers saisis chargés de laisser à disposition la somme mentionnée au premier alinéa ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Il en informe les tiers saisis.

Art. R.162-3 - Un débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée à l'article R.162-2 demeure à la disposition du débiteur.

Art. R.162-4 - Lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article L.162-1 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement ; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation.

Art. R.162-5 - Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, demander que soit laissée à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

La mise à disposition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours. Si à cette date le solde disponible au compte n'est pas suffisant pour mettre à la disposition de son titulaire l'intégralité des sommes demandées par lui à raison de leur insaisissabilité, le complément est retenu par le tiers saisi sur les sommes indisponibles à la même date. Le tiers saisi informe le créancier de cette retenue au moment de sa demande en paiement.

Les sommes ainsi retenues sont mises à la disposition du titulaire du compte si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer ou s'il n'élève aucune contestation dans les quinze jours qui suivent sa demande en paiement. A tout moment, le titulaire du compte peut saisir le juge de l'exécution pour lui demander, le créancier entendu ou appelé, la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable.

Art. R.162-6 - La demande de mise à disposition de sommes insaisissables est présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.

Art. R.162-7 - Les sommes à caractère alimentaire mises à disposition du titulaire du compte en application des articles R.162-2 et R.213-10 viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait ultérieurement soit être demandé par le titulaire du compte en application des articles R.162-4 et R.162-5 soit obtenu par celui-ci en application de l'article R.112-4.

Les sommes insaisissables mises à disposition du titulaire du compte en application des articles R.162-4, R.162-5 ou R.213-10 viennent en déduction du montant qui est laissé à disposition en application de l'article R.162-2.

Art. R.162-8 - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le titulaire du compte qui se voit mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre en application des articles du présent chapitre restitue au créancier les sommes indûment perçues ou mises à sa disposition. En cas de faute de sa part, il peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts.

Art. R.162-9 - Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R.162-4 sont applicables.

Le juge de l'exécution peut être saisi, à tout moment, par le conjoint de celui qui a formé la demande.

R. 211-5 - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Art. R.211-10 - Les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur. Art. R.211-11 - A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

Art. R.211-19 - L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Art. R.211-20 - La déclaration du tiers saisi indique la nature du ou des comptes débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

ACCUSE DE RECEPTION*(A RENVoyer AU SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE DESIGNÉ CI-DESSOUS)*

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR Indiquer dénomination, service, adresse</p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE Indiquer dénomination, service, adresse</p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Tiers détenteur :

IMPORTANT

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant (*conformément aux articles R. 211-5 et R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution*).

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>SOMME DUE PAR LE DEBITEUR :</p> <p>VOUS POUVEZ RÉGLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie de créance simplifiée mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus :

Je vous informe que je ne suis pas dépositaire ou détenteur de sommes envers cette personne.

Conformément aux articles L. 162-1 et R. 211-20 du code des procédures civiles d'exécution, je vous déclare ci-après la nature et le solde du (des) compte(s) du débiteur au jour de la saisie :

.....
.....

Je vous informe qu'une saisie-attribution, un avis à tiers détenteur, une opposition à tiers détenteur, une saisie à tiers détenteur ou une opposition administrative a été émise à l'encontre de ce débiteur le..... pour un montant de.....,

par.....

Je m'acquitterai le..... du montant de

Conformément à l'article R. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution, je vous déclare que j'ai laissé sur le compte n°..... le montant de € correspondant à la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur.

Autre cas :

A LE

SIGNATURE

Annexe n° 4 : Modèle de saisie de créance simplifiée employeur et tiers divers

MODELE DE SAISIE DE CREANCE SIMPLIFIEE EMPLOYEUR ET TIERS DIVERS

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SCS employeur ou tiers divers à envoyer au débiteur,

- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SCS,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'organisme.

Ce modèle contient les références juridiques applicables à tous les tiers détenteurs, autres que les établissements bancaires ou les organismes proposant des contrats d'assurance rachetables lorsque la saisie porte sur ce produit.

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***NOTIFICATION DE SAISIE DE
CREANCE SIMPLIFIEE****employeur, tiers divers**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :**Destinataire :****Créance (s) :**

Référence de la facture :				
Date d'émission :				
Nature de la créance :				
Montant :				
Somme déjà recouvrée :				
Montant à recouvrer :				

Montant total restant à payer :**Tiers détenteur saisi :** *(dénomination et coordonnées)*

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

Il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document, dans un délai de 5 ans à compter du jour de réception de cette notification, conformément à l'article 2224 du code civil.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

<p>Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015</p> <p>Article 123</p> <p>I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.</p> <p>La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.</p> <p>Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.</p> <p>Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.</p> <p>La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.</p> <p>La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.</p> <p>Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.</p> <p>Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.</p> <p style="text-align: center;">Code des procédures civiles d'exécution</p> <p>Art. L.211-1 – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.</p> <p>Art. L.211-2 - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.</p> <p>La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution.</p> <p>Toutefois, les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours. Lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.</p> <p>Art. L.211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.</p> <p>Art. L.211-4 - Toute contestation relative à la saisie est formée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie. Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.</p> <p>Art. L.211-5 - En cas de contestation, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.</p>	<p>Art. R. 211-4 - Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L.211-3 et de lui communiquer les pièces justificatives. Il en est fait mention dans l'acte de saisie.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un comptable public, celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L.211-3 et lui communiquer les pièces justificatives.</p> <p>Art. R 211-5 - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur.</p> <p>Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.</p> <p>Art. R. 211-10 - Les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.</p> <p>Art. R. 211-11 - A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.</p> <p>L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L.3252-9 - Le tiers saisi fait connaître :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ; 2° Les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution. <p>Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3252-10.</p> <p>Art. L.3252-10 - Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.</p> <p>A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.</p> <p>Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.</p> <p>Art. R.3252-38 - En cas de notification à l'employeur d'une opposition à tiers détenteur, conformément à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, ou d'une saisie à tiers détenteur, conformément à l'article L.273 A du livre des procédures fiscales, l'employeur informe le comptable public de la saisie en cours.</p> <p>Le comptable adresse au greffe du tribunal une copie de l'opposition à tiers détenteur ou de la saisie à tiers détenteur et lui indique la date de sa notification au redevable. Le greffier en avise les créanciers qui sont déjà parties à la procédure.</p> <p>La répartition est effectuée par le greffe conformément aux articles R.3252-34 à R.3252-36. A cet effet, l'opposition à tiers détenteur et la saisie à tiers détenteur sont assimilées à une intervention.</p> <p>Le cas échéant, le greffe avise l'employeur que les versements sont désormais effectués à l'ordre du régisseur installé auprès du greffe du tribunal d'instance. Le comptable public informe le greffe de toute extinction, de toute suspension et de toute reprise des effets de l'opposition à tiers détenteur ou de la saisie à tiers détenteur.</p>
---	---

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***NOTIFICATION DE SAISIE DE
CREANCE SIMPLIFIEE****employeur, tiers divers**

Pour nous contacter
SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie de créance simplifiée : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

IMPORTANT

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les articles R. 211-5 et R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : <div style="text-align: center;">OU</div> Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : <div style="text-align: center;">Comptes saisis</div> RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	SOMME DUE PAR LE DEBITEUR : VOUS POUVEZ RÉGLER - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie de créance simplifiée mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

Si ces fonds représentent des rémunérations, il vous appartient :

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions des articles R.3252-2 à R.3252-5 du code du travail, qui précisent les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail ;
- de m'aviser le cas échéant des cession, saisie, avis ou opposition à tiers détenteur, paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les mêmes rémunérations.

Vous devez reverser, dans le délai imparti, les fonds détenus sous peine de vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu, conformément à la loi, de m'en aviser.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le _____ à _____

L'agent comptable

<p>Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015</p> <p>Article 123</p> <p>I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.</p> <p>La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.</p> <p>Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.</p> <p>Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.</p> <p>La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.</p> <p>La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.</p> <p>Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.</p> <p>Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.</p> <p>Code des procédures civiles d'exécution</p> <p>Art. L.211-1 – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.</p> <p>Art. L.211-2 -L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.</p> <p>La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution.</p> <p>Toutefois, les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.</p> <p>Lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.</p> <p>Art. L.211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.</p> <p>Art. L.211-4 - Toute contestation relative à la saisie est formée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.</p> <p>Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.</p> <p>Art. L.211-5 - En cas de contestation, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.</p> <p>Art. R. 211-4 - Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et de lui communiquer les pièces justificatives. Il en est fait mention dans l'acte de saisie.</p>	<p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un comptable public, celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et lui communiquer les pièces justificatives.</p> <p>Art. R 211-5 - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur.</p> <p>Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.</p> <p>Art. R. 211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.</p> <p>Art. R. 211-10 - Les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.</p> <p>Art. R. 211-11 - A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.</p> <p>L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.</p> <p>Code du travail</p> <p>Art. L3252-9.-Le tiers saisi fait connaître :</p> <p>1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;</p> <p>2° Les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.</p> <p>Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3252-10.</p> <p>Art. L.3252-10 -Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.</p> <p>A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.</p> <p>Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.</p> <p>Art. R.3252-38 - En cas de notification à l'employeur d'une opposition à tiers détenteur, conformément à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, ou d'une saisie à tiers détenteur, conformément à l'article L.273 A du livre des procédures fiscales, l'employeur informe le comptable public de la saisie en cours.</p> <p>Le comptable adresse au greffe du tribunal une copie de l'opposition à tiers détenteur ou de la saisie à tiers détenteur et lui indique la date de sa notification au redevable. Le greffier en avise les créanciers qui sont déjà parties à la procédure.</p> <p>La répartition est effectuée par le greffe conformément aux articles R.3252-34 à R.3252-36 A cet effet, l'opposition à tiers détenteur et la saisie à tiers détenteur sont assimilées à une intervention.</p> <p>Le cas échéant, le greffe avise l'employeur que les versements sont désormais effectués à l'ordre du régisseur installé auprès du greffe du tribunal d'instance. Le comptable public informe le greffe de toute extinction, de toute suspension et de toute reprise des effets de l'opposition à tiers détenteur ou de la saisie à tiers détenteur.</p>
---	--

ACCUSE DE RECEPTION**(A RENVoyer AU SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE DESIGNÉ CI-DESSOUS)**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR Indiquer dénomination, service, adresse</p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE Indiquer dénomination, service, adresse</p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée : Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</p>

Tiers détenteur :

IMPORTANT

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant (conformément aux articles R. 211-5 et R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution).

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>SOMME DUE PAR LE DEBITEUR :</p> <p>VOUS POUVEZ RÉGLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie de créance simplifiée mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus :

Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.

Je vous informe qu'une saisie-attribution, un avis à tiers détenteur, une opposition à tiers détenteur, une saisie à tiers détenteur ou une opposition administrative a été émise à l'encontre de ce débiteur le..... pour un montant de.....,

par.....

Si les fonds représentent des rémunérations, je calculerai la quotité saisissable de la rémunération, conformément aux articles R.3252-2, R.3252-3, R.3252-4 et R.3252-5 du code du travail, que je vous verserai mensuellement à partir du/...../.....

Si les fonds ne représentent pas des rémunérations, je m'acquitterai le/...../..... du montant de€ (en chiffres).

Je m'acquitterai le..... du montant de

Autre cas :

A le

Signature

Annexe n° 5 : Modèle de saisie de créance simplifiée sur contrat d'assurance rachetable

MODELE DE SAISIE DE CREANCE SIMPLIFIEE SUR CONTRAT D'ASSURANCE RACHETABLE
--

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SCS sur contrat d'assurance rachetable à envoyer au débiteur,

- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SCS,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'organisme.

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***NOTIFICATION DE SAISIE DE
CREANCE SIMPLIFIEE****contrat d'assurance rachetable**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :**Destinataire :****Créance (s) :**

Référence de la facture :				
Date d'émission :				
Nature de la créance :				
Montant :				
Somme déjà recouvrée :				
Montant à recouvrer :				

Montant total restant à payer :**Tiers détenteur saisi : (dénomination et coordonnées)**

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

Il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document, dans un délai de 5 ans à compter du jour de réception de cette notification, conformément à l'article 2224 du code civil.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

<p>Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015</p> <p>Article 123</p> <p>I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.</p> <p>La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.</p> <p>Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.</p> <p>Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.</p> <p>La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.</p> <p>La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.</p> <p>Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.</p> <p>Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.</p> <p style="text-align: center;">Code des procédures civiles d'exécution</p> <p>Art. L.211-1 – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.</p> <p>Art. L.211-2 - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.</p> <p>La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution.</p> <p>Toutefois, les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours. Lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.</p> <p>Art. L.211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.</p> <p>Art. L.211-4 - Toute contestation relative à la saisie est formée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie. Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.</p> <p>Art. L.211-5 - En cas de contestation, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.</p>	<p>Art. R. 211-4 - Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L.211-3 et de lui communiquer les pièces justificatives. Il en est fait mention dans l'acte de saisie.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un comptable public, celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L.211-3 et lui communiquer les pièces justificatives.</p> <p>Art. R 211-5 - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur.</p> <p>Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.</p> <p>Art. R. 211-10 - Les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.</p> <p>Art. R. 211-11 - A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.</p> <p>L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L.3252-9 - Le tiers saisi fait connaître :</p> <p>1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;</p> <p>2° Les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.</p> <p>Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3252-10.</p> <p>Art. L.3252-10 - Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.</p> <p>A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.</p> <p>Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.</p> <p>Art. R.3252-38 - En cas de notification à l'employeur d'une opposition à tiers détenteur, conformément à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, ou d'une saisie à tiers détenteur, conformément à l'article L.273 A du livre des procédures fiscales, l'employeur informe le comptable public de la saisie en cours.</p> <p>Le comptable adresse au greffe du tribunal une copie de l'opposition à tiers détenteur ou de la saisie à tiers détenteur et lui indique la date de sa notification au redevable. Le greffier en avise les créanciers qui sont déjà parties à la procédure.</p> <p>La répartition est effectuée par le greffe conformément aux articles R.3252-34 à R.3252-36. A cet effet, l'opposition à tiers détenteur et la saisie à tiers détenteur sont assimilées à une intervention.</p> <p>Le cas échéant, le greffe avise l'employeur que les versements sont désormais effectués à l'ordre du régisseur installé auprès du greffe du tribunal d'instance. Le comptable public informe le greffe de toute extinction, de toute suspension et de toute reprise des effets de l'opposition à tiers détenteur ou de la saisie à tiers détenteur.</p>
---	--

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***NOTIFICATION DE SAISIE DE
CREANCE SIMPLIFIEE**

contrat d'assurance rachetable

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

IMPORTANT

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les articles R. 211-5 et R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB :</p> <p>et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>SOMME DUE PAR LE DEBITEUR :</p> <p>VOUS POUVEZ RÉGLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie de créance simplifiée mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite de la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables auxquels il a souscrit ou adhéré et dans la limite des sommes versées par lui en application de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Je vous informe que :

- la saisie de créance simplifiée emporte **ATTRIBUTION IMMÉDIATE** des fonds saisis, à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, de même que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire collective, ne remettent pas en cause cette attribution (article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- il vous appartient de **M'ACCUSER RÉCEPTION** en renvoyant le formulaire ci-joint, dûment complété, par retour de courrier, m'avisant le cas échéant des cessions de créances, délégations, saisies, oppositions ou avis à tiers détenteurs qui vous auraient été antérieurement notifiés.

A défaut, votre responsabilité pourrait être engagée dans les conditions fixées à l'article R. 211-5 du code des procédures civiles d'exécution.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence à l'égard de votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à
L'agent comptable

<p>Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015</p> <p>Article 123</p> <p>I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.</p> <p>La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.</p> <p>Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.</p> <p>Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.</p> <p>La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.</p> <p>La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.</p> <p>Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.</p> <p>Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.</p> <p style="text-align: center;">Code des procédures civiles d'exécution</p> <p>Art. L.211-1 – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.</p> <p>Art. L.211-2 -L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.</p> <p>La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution.</p> <p>Toutefois, les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.</p> <p>Lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.</p> <p>Art. L.211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.</p> <p>Art. L.211-4 - Toute contestation relative à la saisie est formée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.</p> <p>Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.</p> <p>Art. L.211-5 - En cas de contestation, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.</p>	<p>Art. R. 211-4 - Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et de lui communiquer les pièces justificatives. Il en est fait mention dans l'acte de saisie. Par dérogation au premier alinéa, lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un comptable public, celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et lui communiquer les pièces justificatives.</p> <p>Art. R 211-5 - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier sans préjudice de son recours contre le débiteur.</p> <p>Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.</p> <p>Art. R. 211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.</p> <p>Art. R. 211-10 - Les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.</p> <p>Art. R. 211-11 - A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.</p> <p>L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.</p>
--	---

ACCUSE DE RECEPTION

(A RENVoyer AU SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE DESIGNÉ CI-DESSOUS)

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée :</p> <p style="text-align: center;"><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Tiers détenteur :

IMPORTANT

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant (conformément aux articles R. 211-5 et R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution).

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>SOMME DUE PAR LE DEBITEUR :</p> <p>VOUS POUVEZ RÉGLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie de créance simplifiée mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus¹⁸ :

Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.

Je m'acquitterai le du montant de

Je vous déclare :

Le montant des sommes versées par le débiteur sur le contrat n°

La valeur de rachat des droits au jour de la saisie est de

Les fonds correspondants vous seront versés au plus tard à l'issue du délai d'un mois prévu à l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Je vous signale qu'une saisie a déjà été pratiquée par :

Je vous signale que j'ai reçu le même jour que la présente saisie à tiers détenteur :

un avis à tiers détenteur, une opposition administrative, une opposition à tiers détenteur, une saisie à tiers détenteur, une saisie de créance simplifiée notifiée par

Autre cas :

A _____ le _____

Signature

¹⁸ Cocher d'une croix la (ou les) case(s) correspondant à votre situation.

Annexe n° 6 : Modèle de mainlevée totale de saisie de créance simplifiée

MODELE DE MAINLEVEE TOTALE DE SAISIE DE CREANCE SIMPLIFIEE

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***MAINLEVEE TOTALE DE SAISIE
DE CREANCE SIMPLIFIEE**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :**Destinataire :****Objet : Mainlevée totale de saisie de créance simplifiée**

A la suite du paiement, je soussigné, agent comptable de *(indiquer nom de l'organisme)*

donne par le présent acte mainlevée pure et simple de la saisie de créance simplifiée notifiée le _____,

sur les sommes dues appartenant à *(indiquer dénomination du débiteur et adresse)*

entre les mains de *(indiquer tiers détenteur saisi)*.

Je consens à ce que dès ce jour *(indiquer dénomination du débiteur et adresse)*

dispose des sommes qui ont fait l'objet de la saisie de créance simplifiée.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le _____ à _____

L'agent comptable

Annexe n° 7 : Modèle de mainlevée partielle de saisie de créance simplifiée

MODELE DE MAINLEVEE PARTIELLE DE SAISIE DE CREANCE SIMPLIFIEE
--

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***MAINLEVÉE PARTIELLE DE
SAISIE DE CRÉANCE SIMPLIFIÉE**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie de créance simplifiée :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :**Destinataire :****Objet : Mainlevée partielle de saisie de créance simplifiée**A la suite du paiement, je soussigné, agent comptable de (*indiquer nom de l'organisme*)

donne par le présent acte mainlevée à concurrence de € de la saisie de créance simplifiée
notifiée le , sur les sommes dues appartenant à (*indiquer dénomination du
débitéur et adresse*)

entre les mains de (*indiquer tiers détenteur saisi*).Je consens à ce que dès ce jour (*indiquer dénomination du débiteur et adresse*)

dispose des sommes qui ont fait l'objet de la saisie de créance simplifiée à concurrence de €.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

Annexe n° 8 : Modèle de relance du tiers détenteur

MODELE DE RELANCE DU TIERS DETENTEUR

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***LETTRE DE RELANCE**

<p>SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p>SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p>N° saisie de créance simplifiée : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

EXPEDITEUR :

DESTINATAIRE :

Madame, Monsieur,

Je vous ai adressé le _____ une saisie de créance simplifiée d'un montant de _____ € concernant (*indiquer débiteur*)

demeurant à (*indiquer adresse du débiteur*)

Vous n'avez pas rempli une des obligations visées ci-après :

Vous n'avez pas accusé réception de cet avis.

Je vous rappelle que l'article R. 211-5 du code des procédures civiles d'exécution énonce que le tiers saisi qui ne fournit pas les renseignements prévus, c'est-à-dire qui n'a pas accusé réception d'une saisie à tiers détenteur, est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier.

Vous avez accusé réception de cet avis, mais vous ne m'avez pas versé les fonds que vous détenez pour le compte du débiteur désigné ci-dessus.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le tiers détenteur doit reverser les fonds à l'agent comptable dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal.

C'est pourquoi je vous invite à m'indiquer, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente lettre, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas donné suite à cette saisie de créance simplifiée.

A défaut de réponse, je serais dans l'obligation de demander au juge de l'exécution de me délivrer un titre exécutoire à votre encontre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le _____ à _____
L'agent comptable

